

multipen focus

Janvier 2019

Contenu

- Vos cotisations sociales en 2019
- Du changement à la BCE
- Le registre UBO
- Votre attestation fiscale et un aperçu de vos opérations en 2018
- Avis de régularisation électronique

Vos cotisations sociales en 2019

Depuis le 1er janvier 2015 nous appliquons le nouveau système de calcul des cotisations. Vous ne payerez plus de cotisations sociales sur votre revenu d'il y a 3 ans, mais sur le revenu de cette année-ci. Puisque nous ne disposons pas de ce revenu, nous allons donc encaisser des cotisations provisoires exigibles, calculées sur votre revenu d'il y a 3 ans, pour les régulariser lorsque nous disposons de votre revenu actuel, dès que le fisc nous le communiquera.

Y a-t-il du neuf en 2019 comparé à 2018?

Les débutants indépendants et ceux qui sont indépendants depuis plus de 3 ans recevront le calcul de leurs cotisations au même pourcentage (20,5%) qu'en 2018 (en dehors des catégories de travailleurs indépendants qui ont un calcul à un pourcentage réduit). Ce qui change en 2019, ce sont les frais de gestion de Multipen. Le gouvernement a autorisé Multipen à les réduire de 4,2% à 3,9%.

Cotisations provisoires exigibles en 2019

Les cotisations provisoires exigibles de 2019 sont calculées sur votre revenu indexé de 2016. Le coefficient d'indexation pour 2019 est de 1,063366. Cette situation sera régularisée vers des cotisations définitives dès que votre revenu professionnel de 2019 sera connu.

Cotisations trimestrielles provisoires 2019 pour les indépendants en début d'activité

- **Minimum:** En début d'activité d'indépendant il n'y a pas de revenus connus. C'est la raison pourquoi des cotisations provisoires sont collectées. Elles seront régularisées vers des cotisations définitives dès que le revenu professionnel sera connu.
- **Primostarter :** Depuis le 01/04/2018, le législateur veut stimuler les 'starters en occupation principale' dans leur esprit d'entreprise. En cas de revenus limité annuel (moins de € 7.150,87 ou € 9.231,59), vous payez une cotisation inférieure au cours des 4 premiers trimestres de votre activité indépendante à titre principale. Si les conditions comme Primostarter sont remplies vous pouvez anticiper en demandant de diminuer les cotisations à la caisse sociale. Pour ceux qui n'ont pas demandé la diminution et remplissent quand même les conditions, ces cotisations réduites sont automatiquement appliquées au moment de la régularisation (après environ 2 ans).

E.d. Resp. : Niki Luyten
Zeutestraat 2b
2800 Mechelen
www.multipen.be
info@multipen.be
t. 015451260

- **Revenu estimé:** en tant qu'indépendant débutant vous avez la possibilité, dès que vous pouvez estimer votre revenu, de demander de revoir le calcul, même pour les cotisations déjà payées. Ainsi vous pouvez éviter, plus tard, une surprise désagréable.

Des revenus plus élevés en 2019 qu'en 2016?

Vous pouvez demander de déjà payer sur votre revenu estimé de 2019 : prenez, sans tarder, contact avec votre gestionnaire.

Des revenus inférieurs en 2019 comparé à 2016?

Vous pouvez, sous certaines conditions, demander une diminution de vos cotisations. Prenez contact avec votre gestionnaire.

Sachez que vous pouvez vous adresser à Multipen pour demander un numéro d'entreprise, toutes les opérations dans la BCE grâce à son propre guichet d'entreprises EUNOMIA, demandes de licences, TVA, calcul de salaires, administration du personnel, conseils, création et transformation vers une société, PLCI, etc.

En Flandre, suppression des connaissances professionnelles dans le secteur de la construction à partir du 01/01/2019

L'information avait déjà circulé avant d'être infirmée, mais c'est finalement chose faite : la notion de MÉTIERS DU BÂTIMENT réglementés est supprimée en FLANDRE à partir du 01/01/2019. À Bruxelles, il n'y a pas de nouveaux développements dans ce domaine. La Wallonie a par contre décidé d'abroger à partir de 2019 les connaissances professionnelles pour 5 professions (grossiste en viande, dégraisseur-teinturier, pédicure, masseur et technicien dentaire).

Plus de distinction entre les entités à caractère commercial ou non commercial dans la BCE

Depuis le 01/11/2018, la BCE n'opère plus de distinction entre les entreprises à caractère commercial (p.ex. une entreprise de maçonnerie) ou non commercial (p.ex. infirmier, profession libérale...). Les deux notions sont remplacées, dans la BCE, par celle **d'entreprises soumises à inscription**. Dans les faits, cela signifie que ces deux types d'entreprises doivent désormais passer par un guichet d'entreprise pour se lancer et qu'il ne leur suffit donc plus de passer le cas échéant par l'administration de la TVA (ce qui peut néanmoins rester le cas pour d'autres types d'entités).

Le code 293 dénotant le caractère commercial de l'entreprise a été supprimé de la BCE au 31/10/2018, pour être remplacé par le nouveau code 295.



Consulter votre
dossier électronique:
www.multipen.be

Cliquez ensuite
"Elektronisch dossier
voor zelfstandigen"

L'inscription à la BCE obligatoire pour les nouvelles sociétés simples à partir du 1er novembre 2018 (et inscription obligatoire pour les structures existantes avant le 30 avril 2019)

Les sociétés simples (anciennement sociétés de droit commun) sont utilisées à des fins extrêmement diverses, et les autorités souhaitent aujourd'hui les réguler. Depuis le 1er novembre 2018, toute nouvelle structure de ce type doit donc s'inscrire à la BCE en passant par un guichet d'entreprise.

L'obligation de s'inscrire auprès de la BCE concerne tant les nouvelles sociétés simples (créées après le 1er novembre 2018) que celles qui existaient déjà. Les structures existantes bénéficient toutefois d'une période de transition de 6 mois, **ce qui signifie que toutes les sociétés simples/de droit commun doivent s'inscrire à la BCE via un guichet d'entreprise d'ici au 30 avril 2019 au plus tard**. Ceci vaut également pour les sociétés simples dont les associés sont déjà inscrits à titre personnel sous leur propre numéro d'entreprise.

Les sociétés simples ne doivent toutefois pas s'affilier à une caisse d'assurances sociales ni, par conséquent, s'acquitter de la cotisation à charge des sociétés.

Signalons encore qu'une société simple a également besoin de son numéro d'entreprise pour régler son inscription au registre des bénéficiaires effectifs (registre UBO).

Important pour les personnes impliquées dans une société, une asbl (internationale) ou une fondation

Le registre UBO

La loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces prévoit la création dans notre pays d'un registre des bénéficiaires effectifs, dit registre UBO (pour « Ultimate Beneficial Owner »).

Cette loi impose à toutes les sociétés, asbl (internationales) et fondations de recueillir et de conserver des informations suffisantes, exactes et actuelles concernant leurs bénéficiaires effectifs et administrateurs et à envoyer par voie électronique au registre UBO celles qui concernent leurs bénéficiaires effectifs.

Cette loi prévoit l'obligation pour toutes les sociétés, asbl (internationales) et fondations de recueillir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles concernant leurs bénéficiaires effectifs et, pour leurs administrateurs, celle d'envoyer les données relatives à ces derniers par voie électronique au registre UBO endéans le mois. Les informations concernant le ou les bénéficiaires effectifs qui figurent dans le registre UBO doivent être adéquates, exactes et actuelles, toute modification de ces données devant en outre être signalée **endéans le mois**. L'exactitude des informations qui figurent dans le registre UBO doit également lui être confirmée **chaque année**. Les sociétés, asbl (internationales) et fondations existantes ont jusqu'au **31 mars 2019 au plus tard pour enregistrer leurs bénéficiaires effectifs pour la première fois**. Vous pouvez enregistrer vos bénéficiaires effectifs en vous connectant à l'**application** prévue à cet effet sur le portail MyMinFin (pour les citoyens) ou MyMinfinPro (pour les représentants légaux). L'enregistrement ou la modification des données dans le registre UBO doit obligatoirement se faire par le biais des portails des autorités et ne peut donc pas être réglée **via le guichet d'entreprise**.

L'enregistrement est réalisé par le représentant légal (chef d'entreprise, administrateur) de la société ou autre structure juridique. Vous pouvez également donner procuration à un mandataire externe pour l'enregistrement des données.

Sanctions:

En cas d'entorse aux dispositions en matière d'identification et de mise à disposition des informations relatives aux bénéficiaires effectifs, les personnes tenues de fournir ces données s'exposent à une amende administrative pénale pouvant aller de € 250 à € 50.000.



Plus d'informations:

- https://finances.belgium.be/sites/default/files/20181017_FAQ_FR_UBO_0.PDF
- https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/tr%c3%a9sorerie/contr%c3%b4le-des-instruments-1-1

Votre attestation fiscale et un aperçu de vos opérations en 2018

L'attestation fiscale des cotisations sociales payées en 2018 vous parviendra dans le courant du 2e trimestre 2019. Vous pouvez déjà l'imprimer via le guichet électronique de Multipen. Pour ce faire, vous avez besoin d'un lecteur de carte d'identité. Vous vous connectez à www.multipen.be et cliquez ensuite **E-loket zelfstandigen (e-dossier)**. Vous pouvez ainsi consulter et imprimer votre attestation fiscale ainsi que consulter votre dossier complet (base des calculs, cotisations payées et impayées, réserves, ...).

Vous avez perdu votre exemplaire imprimé?

Pas de souci, vous pouvez vous connecter au guichet électronique et imprimer à nouveau votre attestation fiscale.

Vous pouvez également donner procuration à votre comptable ou à votre fiscaliste afin de consulter vos données via le guichet électronique. Cela rend le guichet électronique doublement attractif: non seulement vous, mais aussi votre comptable, ont accès à vos données.

Avis de régularisation électronique

Les cotisations sociales concernant votre affiliation obligatoire en tant qu'indépendant auprès de la caisse d'assurances sociales Multipen, vous sont présentées trimestriellement pour paiement. Dorénavant nous pouvons vous présenter ces avis de façon électronique. Si vous ne les avez pas déjà reçus, c'est probablement parce que nous ne sommes pas en possession de vos données de contacts correctes. Si vous voulez les recevoir de façon électronique dans le futur, faites parvenir votre adresse de messagerie électronique à votre gestionnaire.